

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE COLAS France - VAN CUYCK** en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement d'un plateau surélevé, **sis avenue du Truc Vert, village de PETIT PIQUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 3 juillet 2024 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- **Défense de dépasser**
- **Vitesse limitée à 30 km/h**

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE COLAS France - VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

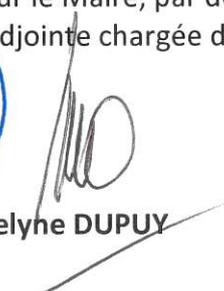
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 02 JUIL. 2024



Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Portant création d'une zone de rencontre sur la voie desservant le site dénommé « Les jardins Robert Bertrand Ninosque », site accueillant les écoles municipales de musique et de danse au 10 avenue de la gare -Village de Lège

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213 1 ;

Vu Le Code de la route et notamment ses articles : L411-1 à R411-7, R130-2, R411-25, R411-3-1, R110-2, R110-2-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre ; 1967 ;

Vu l'arrêté municipal n° 353/2022 en date du 24 mai 2022, fixant les limites d'agglomération sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté municipal n°242/2022 portant création d'une « zone 30 » à l'échelle du territoire communal située en agglomération ;

Considérant la présence des écoles municipales de musique et de danse sur le site dénommé « Les jardins Robert Bertrand Ninosque » ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant en particulier que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer une circulation de tous les usagers de manière plus sécurisée et un partage de la voie équitable pour tous ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré une zone de rencontre dite « Les jardins Robert Bertrand Ninosque », dont le périmètre comprend la voie desservant les écoles municipales de musique et de danse, depuis son intersection avec l'avenue de la gare au niveau du n°10 d'une part et le chemin de la carasse d'autre part,

Article 2 : La circulation des véhicules se fera en sens unique sur la voie visée à l'article 1 comme suit :

- sens NORD vers le SUD : depuis l'avenue de la gare en direction du chemin de la carasse

Article 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;

- Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant ;

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure ;

- Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.

- Conformément à l'article R 417-10 du code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles 325-1 à L 325-3 du même Code.

Article 4 : Une place réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules de personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement, sera instaurée par un arrêté municipal spécifique.

Article 5 : Des panneaux réglementaires indiquant la « Zone de rencontre » seront installés à l'entrée et à la sortie de ladite zone.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967.

La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de services Techniques de la ville, qui veillera à son maintien et à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 09 JUIL. 2024

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe en charge de la sécurité



Evelyne DUPUY

**Portant création de deux places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », sur le sur le site dénommé « Les jardins Robert Bertrand Ninosque »
Village de Lège**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6 ;

Vu le Code d'action sociale et des familles, notamment l'article L 241-3 ;

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

Vu le décret 2001-251 du 22 mars 2001 portant sur la partie réglementaire du Code de la Route et sa codification ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la présence des écoles municipales de musique et de danse sur le site dénommé « Les jardins Robert Bertrand Ninosque » ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que les personnes à mobilité réduite, compte-tenu de leur situation de handicap, doivent pouvoir bénéficier d'emplacements réservés pour leur faciliter l'accès aux écoles municipales de musique et de danse ;

Considérant la nécessité de créer 2 emplacements de stationnement aménagés, aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" en vigueur, mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement réservées aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et aux personnes en situation de handicap, titulaires de cartes de stationnement en vigueur, sont matérialisées au sud et au sud-ouest de l'école de musique ;

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle reste à la charge de la ville de Lège-Cap Ferret et sera mise en place par les services techniques de la ville, qui veilleront à son maintien et à son bon état d'entretien ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès-Verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés sont interdits. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEGE-CAP FERRET.

Article 7 : Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 09 JUL. 2024

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

PM N°343 /2024

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Instaurant une obligation d'arrêt absolu « STOP » pour les usagers de la voie publique, circulant sur la voie desservant le site dénommé « Les jardins Robert Bertrand Ninosque », au niveau de son intersection avec le chemin de la carasse -Village de Lège

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 113-3 et les suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25, R 412-28-1 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3ème PARTIE : Intersections et régimes de priorité - approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation - 7ème partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifié par l'arrêté du 9 avril 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n°242/2022 portant création d'une « zone 30 » à l'échelle du territoire communal située en agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n° 341/2024 portant création d'une zone de rencontre sur la voie desservant le site dénommé « **Les jardins Robert Bertrand Ninosque** », site accueillant les écoles municipales de musique et de danse au 10 avenue de la gare – Village de Lège ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par le chemin de la carasse et la voie desservant le site dénommé « **Les jardins Robert Bertrand Ninosque** », accueillant les écoles municipales de musique et de danse ;

Considérant qu'il convient d'instituer un arrêt absolu « STOP » sur la voie desservant le site dénommé « Les jardins Robert Bertrand Ninosque » à son intersection avec le chemin de la carasse, village de Lège,

ARRETE

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie desservant le site dénommé « **Les jardins Robert Bertrand Ninosque** » sont tenus de marquer un temps d'arrêt obligatoire « STOP » et de céder le passage aux véhicules circulant sur le chemin de la carasse.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie- intersections et régime de priorité – sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEGE-CAP FERRET.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le

09 JUL. 2024



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 7 m, et de 4 m par fonçage sous voie communale, fouille de 2.5 m par 1m sous accotement, **sis 23 avenue des Loubines, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 5 septembre 2024 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 04 JUIL. 2024

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°346 /2024

ARRETE PERMANENT

MISE EN PLACE DE PANNEAUX DU DISPOSITIF « REZO POUCE »

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route – décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route et le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroute ;

Vu l'AOT n°477 – 1/2024, portant autorisation d'occuper le domaine public pour installer des panneaux d'arrêt « REZO POUCE » dans le domaine public routier ou ses dépendances, du département de la Gironde ;

Vu l'avis favorable de l'ONF Centre Ouest Aquitaine - Agence Landes-Nord Aquitaine, pour l'implantation des panneaux du dispositif « REZO POUCE », sur la route forestière du Truc Vert ;

Considérant la mise en place du dispositif « REZO POUCE », matérialisée par l'installation des panneaux de signalisation verticale au niveau des différents arrêts dédiés ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et l'arrêt des véhicules afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du dispositif et des usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dispositif « REZO POUCE » et la réalisation des points d'arrêts afférents sont autorisés à compter du 08 juillet 2024.

Article 2 : Les conducteurs identifiés par un autocollant « REZO POUCE », apposé à l'avant de leur véhicule, sont autorisés à s'arrêter à hauteur des panneaux « REZO POUCE », pour faire monter ou faire descendre les utilisateurs du dispositif.

Article 3 : Les arrêts prévus dans le cadre du dispositif d'autostop sont ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.

Ils seront matérialisés par une signalisation verticale, conformément à la réglementation.

Article 4 : Les conducteurs identifiés par un autocollant « REZO POUCE » sont autorisés à s'arrêter aux arrêts, le temps strictement nécessaire pour permettre la montée ou à la descente des passagers utilisant le dispositif « REZO POUCE » en toute sécurité.

Article 5 : La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des services Techniques de la ville, qui veilleront à son maintien et à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation susmentionnée.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la communauté de Brigades de LEGE/ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, Le 2 juillet 2024

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

ANNEXE ARRETE 346/2024

LISTE ARRETS « REZO POUCE » LEGE-CAP FERRET

	Nom de l'arrêt	Adresse de l'arrêt	Direction 1	Direction 2	Direction 3
1	Ignac	angle av de la mairie/route ignac (côté lavoir)	Lège Bourg		
2	France Services	80 Av. de la Mairie - Lège	Le Porge	Lacatau	Carcans
3	Stade Louis Goubet	32 Av. de la Poste - Lège	Jane de Boy	Claouey	Cap Ferret
4	Carrefour contact	1 Av. de la Presqu'île - Lège	Lège Bourg	Arès	
5	Les Glaneuses	56 Av. de la Presqu'île - Lège	Lège Bourg	Arès	
6	Dumont d'Urville	1 Impasse Dumont d'Urville - Lège / 39 avenue de la Presqu'île - Lège	Plage du Grand Crohot	Claouey	Cap Ferret
7	Le Diners / Ecole de surf	2ter Av. des Chênes - Lège	Plages océanes/Ecoles de surf	Campings	
8	Le Grand Crohot	Halte nocturne du Grand Crohot D106E3	Lège Bourg		
9	Super U / Claouey (Direction Cap Ferret)	1 Av. du Général De Gaulle - Claouey	Petit Piquey	Le Canon	Cap Ferret
10	Super U / Claouey (Direction Lège)	2 Av. du Général De Gaulle - Claouey	Le Four (campings)	Claouey	Lège Bourg
11	Cap Golf (Direction Cap Ferret)	1 Av. des Aigrettes - Le Four	Petit Piquey	Grand Piquey	Cap Ferret
12	Cap Golf (Direction Lège)	D106 - en face du Red Store vers l'arrêt de bus Le Four	Claouey	Jane de Boy	Lège Bourg
13	Le Truc Vert	1-5 Avenue du Truc Vert - Petit Piquey	Plages océanes	Campings	
14	Aire de pique nique du Truc Vert	181 Route forestière du Truc Vert - Piquey	Plages océanes	Petit Piquey	
15	Petit Piquey (Direction Cap Ferret)	45 route de Bordeaux - Petit Piquey	Grand Piquey	Le Canon	Cap Ferret
16	Petit Piquey (Direction Lège)	angle impasse de la Source / Route de Bordeaux - Petit Piquey	Les Jacquets	Claouey	Lège Bourg
17	Grand Piquey (Direction Cap Ferret)	53 Route du Cap Ferret (au niveau des commerces - zone arrêt minute) - Grand Piquey	Pirailan	Le Canon	Cap Ferret
18	Grand Piquey (Direction Lège)	46 route du Cap Ferret (au niveau des commerces - zone arrêt minute) - Grand Piquey	Petit Piquey	Claouey	Lège Bourg
19	Le Canon (Direction Cap Ferret)	Allée de la Promenade à côté de l'arrêt de bus - Le Canon	Le Canon	L'Herbe	Cap Ferret
20	Le Canon (Direction Lège)	131 Route du Cap Ferret - Le Canon	Grand Piquey	Claouey	Lège Bourg
21	Canon Mairie annexe (Direction Cap Ferret)	216D106 avant le ralentisseur - Le Canon	L'Herbe	La Vigne	Cap Ferret
22	Le Canon Mairie annexe (Direction Lège)	183D106 avant la salle d'exposition - Le Canon	Pirailan	Grand Piquey	Lège Bourg
23	Rond Point de l'Herbe (Direction Cap Ferret)	1 Av. du Verdot - L'Herbe	La Vigne	Cap Ferret	
24	Rond Point de l'Herbe (Direction Lège)	12 Rond Point de L'Herbe - L'Herbe	Le Canon	Pirailan	Lège Bourg
25	La Vigne (Direction Cap Ferret)	44 Av. de la Vigne - La Vigne	Cap Ferret		
26	La Vigne (Direction Lège)	21 Av. de la Vigne - La Vigne	L'Herbe	Le Canon	Lège Bourg
27	Jetée de Bélisaire	14 Av. de l'Océan - Cap Ferret	Plages océanes	Plages du Bassin	La Vigne
28	Sables d'or (Direction Cap Ferret)	3 Av. de Bordeaux - Cap Ferret	Cap Ferret		
29	Sables d'or (Direction plages océanes)	9 Av. de Bordeaux - Cap Ferret	Plages océanes	L'Herbe	Lège Bourg
30	Cercle Nautique du Ferret	1p Boulevard de la Plage - Cap Ferret	Jetée de Bélisaire	Plages océanes	Plages du Bassin
31	Pointe du Cap Ferret	39 Av. Est - Cap Ferret	Le Mimbeau	Cap Ferret centre	Plages du Bassin

PM N°347/2024

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L. 2211-1, et L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation d'un concert qui se déroulera le mardi 16 juillet 2024 au port de Claouey ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits au port de Claouey, conformément au plan ci-joint, du :

Mardi 16 juillet 2024 à 6h00 au mercredi 17 juillet 2024 à 2h00

Article 2 : les Services Techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

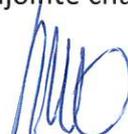
Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 09 JUIL. 2024



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 033-213302367-20240709-AM_347_2024-AR





ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par Madame DEDIEU en date du 27 juin 2024 ;

Considérant la demande effectuée le 27 juin 2024 par **Madame DEDIEU**, pour stationner un camion béton à l'occasion d'un chantier privé situé **40 chemin du Cassieu, village de LEGE, le mercredi 10 juillet 2024 de 8h à 12h ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné au droit du chantier.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Le mercredi 10 juillet 2024 de 8h à 12h

Article 2 : La voie verte située au droit du 38 et 40 chemin du Cassieu sera interdite d'accès durant les opérations du camion toupie.

Article 3 : le stationnement sera interdit sur les 7 places, à l'ouest de la place PMR, situées en face du 40 chemin du Cassieu.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. **La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société UNIBETON, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux et à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.**

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 04 JUIL. 2024

Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°349/2024

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L. 2211-1, et L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation d'un concert qui se déroulera le mercredi 7 août 2024 au port de Claouey ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits au port de Claouey, conformément au plan ci-joint, du :

Mercredi 7 août 2024 à 6h00 au jeudi 8 août 2024 à 2h00

Article 2 : les Services Techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **09 JUL. 2024**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté municipal n°326/2024, en date du 26 juin 2024 relatif à la réglementation de l'ouverture des établissements recevant du public pendant les fêtes et événements nationaux ;

Considérant que l'arrêté municipal n°326/2024 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la période règlementant l'ouverture des établissements recevant du public à l'occasion des fêtes du 14 juillet et du 15 août ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté municipal n°326/2024 est modifié comme suit :

Les établissements recevant du public pourront rester ouverts jusqu'à 4 heures du matin la nuit de :

Dimanche 14 au lundi 15 juillet 2024

et

Jedi 15 au vendredi 16 août 2024

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COB de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **09 JUL. 2024**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°148/2009 en date du 20 octobre 2009 portant interdiction de stationner entre le n°36 et le n°38 boulevard de la Plage, du 15 juin au 15 septembre de chaque année ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise BMC, en date du 1^{er} juillet 2024, relative à l'organisation d'une réception sur la terrasse de l'hôtel Côté Sable le vendredi 9 août 2024 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits boulevard de la Plage, portion comprise entre l'avenue du Bassin et la rue des Mouettes, le :

Vendredi 9 août 2024 de 18h30 à 23h30

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le

09 JUIL. 2024

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne Dupuy
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 5 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 8 m sous trottoir communal, **sis 1 rue des Mouettes, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné normalement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 12 août 2024 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 09 JUIL. 2024

Pour le Maire, par délégation,
l'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



N° 353/2024

ARRETE
Portant réglementation d'utilisation des sites des Ecoles de surf itinérantes
SAISON 2024

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2 et suivants,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 février 2022, décidant l'application de l'article L.2212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'arrêté Municipal 184/2024 du 15 avril 2024 réglementant le commerce ambulant, les activités nautiques et de bien-être,
- Considérant les demandes écrites de Messieurs Romain GOUBET, Lionel BISSIERES, Sébastien DRUOT, Jérôme BLICKMANN, Vincent BRANDELA, Madame Eva KREYER, Messieurs Enzo CONCHE/Paul BRILLET, exploitants d'écoles de surf itinérantes,
- Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des activités nautiques sur les plages, le Maire de Lège-Cap Ferret ayant pouvoirs de police sur les plages,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article 7 de l'arrêté Municipal 184/2024, pour la saison 2024 sont autorisées les écoles de surf itinérantes suivantes :

- Monsieur Romain GOUBET, **L'Andade**, est autorisé à enseigner hors zone réglementée au Nord de la plage du « Grand Crohot »
- Monsieur Lionel BISSIERES, **Nomad Surf School**, est autorisé à enseigner entre les lieux dit la pointe au Sud et le Sail Fish au Nord
- Monsieur Sébastien DRUOT, **Cap Ferret Surf School**, est autorisé à enseigner hors zone réglementée de la plage du petit train au Cap Ferret
- Monsieur Jérôme BLICKMANN, **Ecole de surf de la Torchère**, est autorisé à enseigner à proximité du lieu dit « La Torchère »
- Monsieur Vincent BRANDELA, **Sea Salt**, est autorisé à enseigner hors zone réglementée au Sud du Truc Vert
- Madame Eva KREYER, **Backwash Surfcamp**, est autorisée à enseigner hors zone réglementée de la plage du « Truc Vert » au Nord
- Messieurs Enzo CONCHER/Paul BRILLET, **La Pantoufle**, sont autorisés à enseigner au Nord de la zone réglementée plage de la Garonne

ARTICLE 2 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la communauté de Brigades Gendarmerie de LEGE/ARES, et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 8 juillet 2024



Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société AGUR** en date du 5 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation d'une conduite d'eau potable, **sur la portion de la route du CAP FERRET située entre les carrefours formés avec la rue de l'Océan et la rue des Bouvreuils, village du CANON ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné sur la voie nommée ci-dessus.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 17 juillet 2024 pour une durée de 8 jours

Les travaux auront lieu de nuit, à partir de 22h00

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

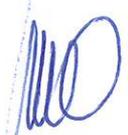
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 10 JUIL, 2024

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 8 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 18 m dont 7 mètres par fonçage sous voie communale, **sis 8 avenue des Abeilles, village de LEGE;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 9 septembre 2024 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

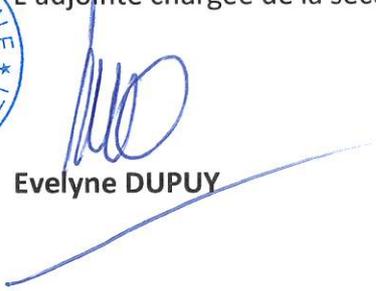
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 10 JUIL. 2024



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L.2211-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-30 et R 411-31 ;

Considérant la déclaration de manifestation déposée en Préfecture par l'organisateur ;

Considérant la demande présentée le 2 juillet 2024 par le Comité Départemental de Roller et Skateboard de la Gironde, sis 153 rue David Johnston 33000 BORDEAUX, afin d'organiser une randonnée en roller sur la commune de Lège-Cap Ferret le dimanche 15 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre en place les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sur l'avenue de l'océan, la rue des lilas, la rue des lauriers, la rue des fauvelles et la rue des mésanges empruntées par la randonnée précitée ci-dessus, pourra être ponctuellement interrompue ou ralentie sur injonctions des signaleurs de l'association citée ci-dessus le :

Dimanche 15 septembre 2024

Article 2 : La présente décision prendra effet le dimanche 15 septembre 2024 de 9h00 à 14h00.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion ou du fait de la manifestation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 AOUT 2024

Pour Le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et L 571-26 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 222-16, R 610-5 et 623-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'arrêté municipal n°249/2021 en date du 7 juin 2021, relatif à la restriction des bruits de voisinage durant la période estivale sur la commune de Lège-Cap Ferret ;

Vu la demande formulée par la société BMC, en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison de la mise en sécurité du chantier situé **1 allée des Siffleurs, village du CAP FERRET** ;

ARRETE

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, une dérogation à l'arrêté municipal n°249/2021 est accordée durant la durée des travaux :

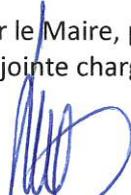
Le mercredi 17 juillet 2024 de 8h00 à 10h00

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **10 JUIL. 2024**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et L 571-26 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 222-16, R 610-5 et 623-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'arrêté municipal n°249/2021 en date du 7 juin 2021, relatif à la restriction des bruits de voisinage durant la période estivale sur la commune de Lège-Cap Ferret ;

Vu la demande formulée par la société BMC, en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison de la mise en sécurité du chantier situé **12 rue des Palmiers, village du CAP FERRET ;**

ARRETE

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, une dérogation à l'arrêté municipal n°249/2021 est accordée durant la durée des travaux :

Le lundi 15 juillet 2024 de 8h00 à 10h00

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **10 JUL. 2024**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **MOTER SAS** en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, suppression de branchement fouille sur trottoir et bord de chaussée, sis **10 allée de la Plage, village du CANON** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 27 août 2024 pour une durée de 20 jours

La rue sera barrée le temps nécessaire pour réaliser les travaux.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **MOTER SA**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 15 JUIL. 2024



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 4 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 23 m sous trottoir communal, **sis 36 allée des Cigales, village de PIRAILLAN ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 5 septembre 2024 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 15 JUIL. 2024



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et L 571-26 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 222-16, R 610-5 et 623-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'arrêté municipal n°249/2021 en date du 7 juin 2021, relatif à la restriction des bruits de voisinage durant la période estivale sur la commune de Lège-Cap Ferret ;

Vu l'arrêté municipal n°249/2021 en date du 7 juin 2021, relatif à la restriction des bruits de voisinage durant la période estivale sur la commune de Lège-Cap Ferret ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRANCESCHI Jacques, en date du 8 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison de difficultés rencontrées sur le réseau d'assainissement privé et du caractère urgent des travaux, **sis 19 avenue du Merlot, village de LEGE ;**

ARRETE

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, une dérogation est accordée durant la durée des travaux :

Du mardi 16 juillet 2024 au mercredi 17 juillet

De 8h00 à 17h00

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 JUIL. 2024

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°363/2024

ARRETE MUNICIPAL
Instaurant un sens unique de circulation
allée des Ramiers - Village du CAP FERRET,
pour la période du 1^{er} juillet au 1er septembre de chaque année.

LE MAIRE DE LEGE-CAP FERRET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée) ;

Vu l'arrêté municipal n°237/2023 en date du 09 juin 2023, instaurant un sens unique de circulation allée des Ramiers - Village du CAP FERRET, à titre expérimental, pour la période du 1er juillet au 1er septembre 2023 ;

Considérant que la configuration de l'allée des Ramiers au Cap Ferret, ne permet pas de garantir une commodité de passage satisfaisante, au regard de l'afflux important de véhicules y circulant en période estivale ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique ;

Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation allée des ramiers dans le sens OUEST-EST, de la RD 106 en direction du Bassin d'Arcachon, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale dénommée allée des Ramiers Village du CAP FERRET dans les conditions ci-après :

Pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre de chaque année

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur, cyclos, cycles et engins de déplacement personnels s'effectuera en sens unique sur l'allée des Ramiers, dans le sens OUEST-EST, depuis son intersection avec la RD 106 d'une part et son intersection avec l'avenue Sud du Phare d'autre part.

Article 3 : La signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : Sous-Préfecture d'Arcachon, Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS LES BAINS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **15 JUIL, 2024**

Pour le Maire, par délégation
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

**Instaurant un sens unique de circulation
allée des Macreuses - Village du Cap Ferret,
pour la période du 01 juillet au 1er septembre de chaque année.**

LE MAIRE DE LEGE-CAP FERRET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée) ;

Vu l'arrêté municipal n°307/2023 en date du 04 juillet 2023, instaurant un sens unique de circulation allée des Macreuses - Village du CAP FERRET, à titre expérimental, pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant que la configuration de l'allée des Macreuses au CAP FERRET, ne permet pas de garantir une commodité de passage satisfaisante, au regard de l'afflux important de véhicules y circulant en période estivale ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique ;

Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation allée des Macreuses dans le sens OUEST-EST, de la RD 106 dénommée avenue de Bordeaux en direction du Bassin d'Arcachon, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale dénommée allée des Macreuses Village du CAP FERRET dans les conditions ci-après :

Pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre de chaque année

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur, cyclos, cycles et engins de déplacement personnels s'effectuera en sens unique sur l'allée des Macreuses, dans le sens OUEST-EST, depuis son intersection avec la RD 106 dénommée avenue de Bordeaux d'une part et son intersection avec l'allée de la Pointe d'autre part.

Article 3 : La signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : Sous-Préfecture d'Arcachon, Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS LES BAINS,

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **15 JUIL, 2024**

Pour le Maire, par délégation
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

PM N°365/2024

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation du concert des ESCAPADES MUSICALES qui se déroulera le **samedi 20 juillet 2024** sur le village du Cap Ferret ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : les places de stationnement se trouvant au droit de l'ancienne Poste, rue de la Poste, village du CAP FERRET, seront réservées au bus des Musiciens :

Du vendredi 19 juillet 2024 à minuit au dimanche 21 juillet 2024 à 5h00

Article 2 : Les Services Techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **15 JUL. 2024**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu les articles, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et L 571-26 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 222-16, R 610-5 et 623-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'arrêté municipal n°249/2021 en date du 7 juin 2021, relatif à la restriction des bruits de voisinage durant la période estivale sur la commune de Lège-Cap Ferret ;

Vu la demande formulée par la société CPSO, en date du 15 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison de la mise en sécurité de la piscine située, **22 bis avenue de l'Atlantique, village du CAP FERRET ;**

ARRETE

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, une dérogation à l'arrêté municipal n°249/2021 est accordée durant la durée des travaux de mise en sécurité :

Le jeudi 18 juillet 2024 de 11h00 à 12h00

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LÈGE-CAP FERRET, le
Pour le Maire, par délégation,
l'adjointe chargée de la sécurité

16 JUL. 2024

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société CIRCET FRANCE** en date du 15 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux urgents sur un Pylône télécom, sis **54 allée Bellevue, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné sur la voie nommée ci-dessus.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Le mardi 16 juillet 2024, de 00h à 5h00

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **Société CIRCET FRANCE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

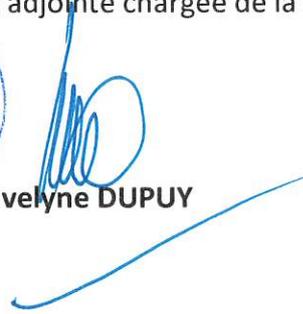
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 JUIL. 2024

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 10 m et 6 m par fonçage sous voie communale, **sis 1 rue des Fougères, village de PETIT PIQUEY;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 25 septembre 2024 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, **23 JUIL. 2024**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2023 présentée par la Société GTM BATIMENT AQUITAINE ;

Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement dans le cadre de l'installation d'une zone de déchargement et de support de câbles aériens, n°39/2024, en date du 19 juillet 2024 ;

Considérant le chantier réalisé sur la parcelle LH0127, sise 39 boulevard de la Plage au CAP FERRET ;

Considérant la demande d'installation d'une zone de déchargement sur le domaine public rue des Mouettes ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement aux abords immédiats du chantier, pour permettre l'exécution des travaux ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit, sur la portion de la rue des mouettes comprise entre d'une part son intersection avec le boulevard de la plage et le n°1 de la même rue d'autre part :

Du dimanche 11 août 2024 pour une durée de 230 jours :

- Circulation alternée avec **priorité donnée aux usagers circulant dans le sens EST** (boulevard de la plage) vers l'OUEST (marché du Cap Ferret)
- **Stationnement interdit côté impair**

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GTM BATIMENT AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **19 JUIL. 2024**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Madame Amandine DEMEURE concernant l'organisation d'un repas des voisins, le dimanche 11 août 2024, village du Cap Ferret ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ce rassemblement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules, sauf riverains, seront interdits rue des Mésanges, portion comprise entre l'avenue Nord du Phare d'une part et l'avenue du Monument Saliens d'autre part :

Du dimanche 11 août 2024 de 17h00 au lundi 12 août à 1h00

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place et de l'enlèvement des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 JUL. 2024

Le Maire,



Philippe DE GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SOBEBO – PEPERIOD** en date du 17 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection en enrobé de la traversée de route, à l'angle de l'Avenue de Lescourre et de l'allée des Chanterelles, village de LEGE ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné sur la voie nommée ci-dessus.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 22 juillet 2024 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SOBEBO – PEPERIOD**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 JUIL. 2024



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Monsieur EMONET concernant l'organisation d'un repas des voisins, le jeudi 22 août 2024, allée Jeanty d'Armagnac, village de Pirailan ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ce rassemblement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules, sauf riverains, seront interdits allée Jeanty d'Armagnac, portion comprise entre la rue du Marché d'une part et l'avenue des Chevreuils d'autre part :

Le jeudi 22 août 2024 de 19h00 à minuit

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place et de l'enlèvement des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, Société AGUR, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 JUL. 2024



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité,


Evelyne DUPUY

DLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 18 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison de la réfection de la chaussée suite aux travaux, **sis 2 allée du Grand Oustau, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 25 juillet 2024 pour une durée de 2 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 23 JUIL. 2024



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 17 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement de 70 m dont 5 mètres par fonçage sous voie communale, **sis 27 allée du Grand Oustau, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 19 août 2024 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 23 JUIL. 2024

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrice ROY concernant l'organisation d'un repas des voisins, le samedi 10 août 2024, village de Claouey ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ce rassemblement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules, sauf riverains, seront interdits avenue des Goélands, portion comprise entre l'avenue des Hérons d'une part et l'avenue de Jane de Boy d'autre part :

Le samedi 10 août 2024 de 19h00 à minuit

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place et de l'enlèvement des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, Société AGUR, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 JUL. 2024**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité,



Evelyne DUPUY

DLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation du Concert de Gospel qui se déroulera du **lundi 19 juillet 2024 en l'église Notre Dame des Flots** village du CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La place de stationnement située à l'est de l'entrée carrossable du 1 rue des Roitelets, village du CAP FERRET, sera réservée, au véhicule des chanteurs :

Du dimanche 18 août 20h00 au lundi 19 août 2024 minuit

Article 2 : Les Services Techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

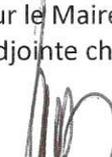
Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **24 JUL. 2024**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Madame DURAND Joelle en date du 24 juillet 2024, concernant l'inauguration de la boutique NOTSHY, le jeudi 25 juillet 2024, village du CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cet évènement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur le domaine public au droit de la boutique NOTSHY, 2 bis rue des Rossignols :

Le jeudi 25 juillet 2024 de 18h00 à 22h00

Article 2 : L'organisateur est autorisé à installer un barnum et des tables sur l'emplacement réservé visé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 juillet 2024



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité,


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **ERT TECHNOLOGIES ET SES SOUS-TRAITANTS** en date du 29 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux de tirage de câble souterrain avec ouverture de chambres TELECOM sur trottoir, **avenue de La Poste et avenue de la Mairie, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 19 août 2024 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **ERT TECHNOLOGIES ET SES SOUS-TRAITANTS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 31 JUIL. 2024

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Portant création à titre expérimental d'un aménagement de type rétrécissement axial « écluse » et instaurant un régime de priorité, Avenue des écoles - Village de PETIT PIQUEY

LE MAIRE DE LEGE-CAP FERRET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal n°353/2022 en date du 22/05/2022 portant fixation des limites d'agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n°242/2022 du 31/05/2022 portant création d'une « zone 30 » à l'échelle du territoire communal en agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n°711/2022 en date du 22/11/2022 constatant l'aménagement cohérent de la « zone 30 » à l'échelle du territoire communal en agglomération et la mise en place de la signalisation correspondante ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de créer à titre expérimental un aménagement de type rétrécissement axial « écluse » et instaurant un régime de priorité, avenue des écoles - Village de Petit Piquey, en instaurant un sens de priorité pour les véhicules abordant l'écluse ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé à titre expérimental, avenue des Ecoles - Village de PETIT PIQUEY, un aménagement de type rétrécissement axial « écluse », réduisant la bande roulée, implanté à hauteur du n°8, à compter du 01 août 2024 jusqu'au 31 août 2025.

Article 2 : Les usagers circulant dans le sens SUD-NORD (RD 106 en direction de l'avenue du Truc Vert) auront la priorité sur les usagers circulant dans le sens opposé.

Article 3 : Les prescriptions réglementaires seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et applicables dès l'installation de cette signalisation par les services techniques de la ville.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

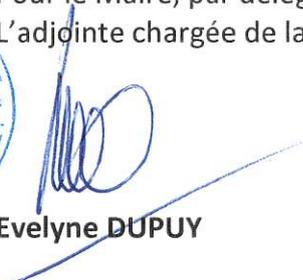
Article 6 : le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : Sous-Préfecture d'Arcachon, Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS LES BAINS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 31 JUL. 2024

Pour le Maire, par délégation
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOREAU LEVAGE en date du 29 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux de maintenance sur les antennes de téléphonie, sis 10 rue de la Praya, village de de LEGE ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Le vendredi 23 août 2024 de 9h00 à 17h00

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **MOREAU LEVAGE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 6 AOUT 2024



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **MEDIATICO AQUITAINE SUD** en date du 25 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux de maintenance sur les antennes de téléphonie, sis **10 rue de la Praya, village de de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 11 septembre 2024 au jeudi 12 septembre 2024 inclus

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **MEDIATICO AQUITAINE SUD**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 6 AOUT 2024

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Handwritten signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.